
COMMUNE DE SAILLON

**Règlement de la
confusion et de l'irrigation
du coteau**



Administration Communale
Rue du Bourg
1913 Saillon

Tél. : 027/743.43.00 Fax : 027/743.43.01

Table des matières

CHAPITRE I	ORGANISATION	3
CHAPITRE II	RAPPORTS ENTRE LES USAGERS ET L'IRRIGATION	3
CHAPITRE III	RÉSEAU ET INSTALLATIONS D'IRRIGATION	4
CHAPITRE IV	RAPPORTS ENTRE LES USAGERS ET LA CONFUSION	5
CHAPITRE V	TAXES ET ABONNEMENT	6
CHAPITRE VI	UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION	7
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT	8
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	8
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CONFUSION ET DE L'IRRIGATION DU COTEAU		9

L'assemblée primaire ...

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;

Vue la loi cantonale sur l'agriculture;

Vu la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Chapitre I

Organisation

Art. 1 Propriété

La confusion et l'irrigation du coteau est un service public de la Commune de Saillon. Sa gestion dépend du Conseil communal ou des organes nommés par lui.

Art. 2 Dispositions générales et bases légales

Le service d'irrigation distribue l'eau d'irrigation du coteau et organise la diffusion de la confusion sur le territoire de la Commune de Saillon selon les conditions prévues dans le présent règlement. Le fait d'utiliser de l'eau d'irrigation et de bénéficier de la confusion impliquent l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions en vigueur.

Art. 3 Compétences

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau d'irrigation et à la diffusion de la confusion dans les secteurs définis par ce dernier. Il contrôle les installations publiques ou privées y relatives.

Chapitre II

Rapports entre les usagers et l'irrigation

Art. 4 Zone de distribution

L'eau est distribuée aux terres sises dans les secteurs établis par le Conseil communal, d'entente avec le service cantonal compétent.

Le Conseil communal pourra toutefois accorder, à titre exceptionnel, des autorisations en dehors du périmètre d'irrigation.

Art. 5 Restriction et interruption de fourniture

Il ne sera dû, en cas de force majeure, aucune indemnité du chef de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau d'irrigation ou encore de la mauvaise qualité de l'eau.

En cas de nécessité, le service prescrira des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

L'irrigation par ruissellement est formellement interdite.

Art. 6 Conditions d'octroi de fourniture

La fourniture d'eau d'irrigation est accordée moyennant le paiement d'une taxe de raccordement fixée par le Conseil communal. Cette taxe est basée sur un prix uniforme au mètre carré sur la surface cadastrale, incultes non compris.

La fourniture est acquise à une parcelle déterminée et elle est transmissible avec elle.

Toutes les propriétés qui n'auraient pas été raccordées lors de la création des installations peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Commune de Saillon, laquelle octroiera une concession selon les disponibilités en eau.

L'utilisation de l'eau d'irrigation pour des propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est strictement interdite.

Art. 7 Obligations réciproques

Le service d'irrigation s'engage à fournir, sous réserve des cas de force majeure et des restrictions prévues à l'Art. 5, une eau en quantité correspondant aux besoins fixés par la taille des propriétés desservies.

Le propriétaire, de son côté, s'engage à:

- réaliser ses installations conformément aux ordonnances et directives en vigueur,
- maintenir ses installations dans un état irréprochable et permettre leur inspection en tout temps par le personnel du service d'irrigation,
- informer immédiatement le service d'irrigation de toute défectuosité qu'il aurait constatée sur son raccordement,
- n'utiliser l'eau ainsi distribuée que pour ses propres besoins,
- s'acquitter, sous peine de suspension de livraison d'eau, de toutes les taxes et redevances relatives à l'usage de l'eau d'irrigation.

Chapitre III**Réseau et installations d'irrigation****Art. 8 Réseau de distribution**

Le service d'irrigation établit à ses frais et sous réserve des dispositions légales les captages, les réservoirs et les conduites de distribution principale. Il en assure l'entretien. Le réseau de distribution est celui qui fait partie du plan directeur du réseau d'irrigation approuvé et homologué par le service cantonal compétent.

Art. 9 Réseau privé

Les frais de pose et d'entretien des conduites privées sont à la charge des propriétaires et engagent leur responsabilité. Elles seront construites et entretenues de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, à l'exercice de servitude, aux routes et chemins privés ou publics.

Toute modification sur le réseau privé est à la charge du propriétaire.

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'Art. 4

Art. 10 Constructions desservies

Les constructions existantes et desservies en eau non potable par le réseau d'irrigation à l'entrée en vigueur du présent règlement continueront de l'être aux conditions énoncées dans le présent règlement et dans son annexe, étant toutefois précisé que, en cas de mise sous pression hivernale du réseau, les propriétaires des constructions desservies ont l'obligation de prendre toutes les mesures utiles (assurer un écoulement continu par exemple) pour éviter la détérioration de tout ou partie du réseau de par l'effet du gel.

Art. 11 Raccordement

Tout raccordement au réseau de distribution doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'irrigation. Le raccordement comportera une vanne d'arrêt et un embranchement d'une section appropriée à l'importance et aux besoins de la propriété à irriguer. Il devra être conforme aux conditions de raccordement édictées par le service d'irrigation ainsi qu'aux normes en vigueur.

Si le raccordement est commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service d'irrigation. Il appartient aux propriétaires de convenir entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 12 Droit de passage de conduites

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'irrigation doivent tolérer sans frais le passage des conduites principales d'irrigation communale et des conduites privées sur leurs fonds. Les frais de déplacement de la conduite principale imposée par des travaux sur le fonds servant sont à la charge du compte d'irrigation pour la part qui excéderait Fr. 1'000.00.

Les frais de déplacement des conduites privées sont à la charge exclusive des propriétaires.

Art. 13 Plan du réseau d'irrigation

Le service d'irrigation tient un cadastre du plan du réseau de distribution.

Art. 14 Surveillance

Le service d'irrigation est autorisé en tout temps à examiner et à surveiller tous les travaux de construction des conduites et des raccordements privés.

En dernier ressort, la responsabilité de la bienfaisance de ces travaux incombe au maître d'œuvre.

Chapitre IV Rapports entre les usagers et la confusion
--

Art. 15 Dispositions générales et bases légales

La confusion est diffusée sur les surfaces viticoles de la Commune de Saillon selon les conditions prévues dans le présent règlement.

Art. 16 Compétences

Le Conseil communal est compétent, d'entente avec le service cantonal de l'agriculture, pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture et à la pose de la confusion dans les secteurs définis par ce dernier.

Art. 17 Zone de distribution

La confusion est distribuée dans les secteurs établis par le Conseil communal.

Art. 18 Restriction et interruption de fourniture

Il ne sera dû, en cas de force majeure, aucune indemnité du chef de l'interruption de la fourniture de la confusion ou encore de la mauvaise qualité de cette dernière.

Chapitre V**Taxes et abonnement****Art. 19 Nature des taxes d'irrigation**

1 La taxe annuelle est due intégralement, quelles que soient la consommation, la capacité du service d'irrigation à fournir l'eau ou encore les conditions météorologiques.

2 Pour couvrir les frais de construction, d'extension, d'entretien et d'administration des installations et du réseau d'approvisionnement en eau d'irrigation, le service des intérêts et de l'amortissement des investissements à la rénovation et à l'extension du réseau, le Conseil communal peut percevoir les taxes suivantes auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal :

a) une taxe de raccordement unique en fonction de la surface cadastrale;

b) une taxe de consommation comprenant :

une taxe de base annuelle forfaitaire;

une taxe annuelle variable de consommation calculée sur la base de la surface cadastrale, incultes non compris.

3 Les taxes prévues à l'alinéa précédent sont contenues dans un avenant édicté par le conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat. Seront respectés les principes d'équivalence et de couverture des frais.

4 Le conseil municipal est compétent pour adapter (augmentation ou diminution) les taxes lors de cas extraordinaires et selon les circonstances dans le respect des barèmes prévus.

Art. 20 Nature des taxes de confusion

1 La taxe annuelle est due intégralement quelles que soient la diffusion de la confusion.

2 Pour couvrir les frais de diffusion et d'administration de la confusion, le Conseil communal peut percevoir les taxes suivantes auprès des propriétaires d'immeubles bénéficiaires de la confusion :

une taxe de diffusion comprenant :

une taxe de base annuelle forfaitaire;

une taxe annuelle variable de diffusion calculée sur la base de la surface cadastrale, incultes non compris.

3 Les taxes prévues à l'alinéa précédent sont contenues dans un avenant édicté par le conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat. Seront respectés les principes d'équivalence et de couverture des frais.

4 Le conseil municipal est compétent pour adapter (augmentation ou diminution) les taxes lors de cas extraordinaires et selon les circonstances dans le respect des barèmes prévus.

Art. 21 Taxes et tarifs

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif de façon à couvrir les frais propres au service d'irrigation et à permettre de maintenir le réseau ainsi que ses installations dans un état optimal prenant en compte les besoins des usagers en qualité et en quantité. Ces taxes proposées par le Conseil communal sont soumises à l'adoption par l'assemblée primaire et à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Facturation

Tous les propriétaires de biens-fonds raccordés au réseau d'irrigation et compris dans les secteurs fixés à l'Art. 4 et 16 sont tenus de payer les taxes édictées. Le refus éventuel du paiement doit être motivé par écrit à la Municipalité dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

La taxe de raccordement est exigible dès la notification de la facture ; elle se prescrit par 5 ans dès le raccordement. Le débiteur de la taxe est le propriétaire du bien-fonds au moment du raccordement.

La taxe annuelle est due par le propriétaire de la parcelle à la date de la facturation. Elle est payable dans les trente jours dès la notification de la facture par la Commune. Passé ce délai, elle porte un intérêt au taux légal.

Art. 23 Incultes

Les taxes de raccordement et d'entretien sont dues pour les incultes qui changent d'affectation.

Chapitre VI Utilisation des conduites et mode d'irrigation

Art. 24 Tour d'irrigation

En cas de manque d'eau, le service concerné pourra établir un tour d'irrigation. Ce dernier sera à disposition à l'Administration communale où les intéressés pourront les consulter ou se les procurer.

Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'Art. 26 du présent règlement.

Art. 25 Mode d'irrigation

L'installation générale d'irrigation est prévue pour l'arrosage par aspersion ou par goutte à goutte. La qualité de l'eau n'est pas garantie.

L'irrigation des jeunes plantations ou autres cultures nécessitant un arrosage hors calendrier doit être agréée par le Conseil communal ou par le service d'irrigation.

Art. 26 Mise en charge du réseau et vidange

Les conduites principales ne seront mises en charge que par le service d'irrigation.

Les propriétaires ouvriront et fermeront leurs vannes privées aux dates fixées par le Conseil communal et communiquées par avis dans le Bulletin Officiel ou par affichage public.

Les contrevenants répondront du dommage qui pourrait en résulter.

Art. 27 Aménagement de terrain

Les propriétaires informeront le Conseil communal de tous les travaux de défoncement, fouille ou modification de la configuration du sol qu'ils se proposent d'entreprendre aux abords immédiats des conduites communales.

Si possible, ces travaux seront exécutés hors de la période d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites, consécutifs à l'inobservation de cette prescription sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

Chapitre VII	Dispositions pénales et moyens de droit
---------------------	--

Art. 28 Infractions

Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 50.00 à Fr. 10'000.00, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'Autorité cantonale.

Art. 29 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a s de la Loi sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VIII	Dispositions finales
----------------------	-----------------------------

Art. 30 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal, en séances des 13 mai 2008, 4 février 2009, 28 avril 2009, 12 mai 2009 et 17 novembre 2009.

La Présidente :
Alba Mesot

Le Secrétaire :
Boris Clerc

Adopté par les Assemblées Primaires, les 9 juin 2008, 26 février 2009 et 14 décembre 2009.

La Présidente :
Alba Mesot

Le Secrétaire :
Boris Clerc

Homologué par le Conseil d'Etat, le

Annexe**au Règlement d'Irrigation du coteau et de la confusion****TARIFS****I. TAXES DE RACCORDEMENT**

de Fr. 0.80 à Fr. 1.00 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

II. TAXES ANNUELLES DE CONSOMMATION DE L'IRRIGATION

- Taxe de base annuelle : Forfait de Fr. 5.- à Fr. 20.-.
- Taxe de consommation de Fr. 0.02 à Fr. 0.05 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

III. TAXES ANNUELLES D'UTILISATION DE LA CONFUSION

- Taxe de base annuelle : Forfait de Fr. 5.- à Fr. 20.-.
- Taxe d'utilisation de Fr. 0.02 à Fr. 0.05 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

Tous ces tarifs s'entendent TVA non comprise.

Adopté par le Conseil communal, en séances du 13 mai 2008, 4 février 2009, 28 avril 2009, 12 mai 2009 et le 17 novembre 2009.

La Présidente :
Alba Mesot

Le Secrétaire :
Boris Clerc

Approuvé par les Assemblées Primaires, les 9 juin 2008, 26 février 2009 et le 14 décembre 2009.

La Présidente :
Alba Mesot

Le Secrétaire :
Boris Clerc

Homologué par le Conseil d'Etat, le